**Base de discussion sur le projet de loi N°7113 sur le revenu d’inclusion sociale**

En 1986, le RMG a été une loi révolutionnaire d’une avancée sociale magistrale. Unique à l’époque en Europe, le Luxembourg en a fait une digne loi destinée à lutter contre la précarité et à permettre l’inclusion sociale des plus démunis de notre société.

Le projet de loi sur le REVIS apporte certes des propositions positives. Sans vouloir citer tous les exemples, les familles monoparentales verront leur pouvoir d’achat augmenter, ce qui contribuera à lutter contre leur précarisation et diminuera le risque de pauvreté des enfants dont le Luxembourg enregistre des taux inquiétants.  La femme enceinte qui pourra bénéficier du REVIS huit semaines avant la date présumée de l’accouchement est également une belle avancée sociale.

Aujourd’hui, nous espérions aller plus loin et offrir aux ayant-droits du REVIS un moyen d’échapper à la pauvreté. Le Luxembourg connaît son seuil de risque de pauvreté et s’est récemment doté d’une étude Statec estimant le budget de référence des ménages. Le projet de loi sur le REVIS resterait en-dessous des 2 estimations pour bon nombre de ménages en bénéficiant.

Cependant, il est regrettable que ce projet de loi n’apporte que des adaptations par rapport à la loi sur le revenu minimum garanti et que l’occasion n’ait pas été saisie pour repenser les fondements du système, notamment dans la prise en charge des jeunes de 18 à 25 ans.

**Voici les principaux points sur lesquels nous aimerions relancer la discussion, en attendant l’élaboration d’un ou de plusieurs avis détaillé(s) d’acteurs du terrain au cours des semaines à venir:**

1. **Tranche d’âge 18 à 25 ans**

Le constat n’est pas nouveau que les jeunes de 18 à 25 ans tombent bien sous l’application de la loi du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille, mais que les mesures de soutien prévues par cette loi sont liées à de fortes conditions (p.ex. détresse psycho-sociale).

Sachant que le nombre de chômeurs augmente dans cette catégorie d’âge, que les décrochages scolaires sont en hausse et que la précarité financière favorise l’exclusion et la marginalisation de ces jeunes, il y a lieu de s’interroger si le système social devrait intervenir. A noter aussi qu’à l’heure actuelle les mesures de soutien accordées aux jeunes de 18 à 25 ans par les offices sociaux à travers le pays sont très hétérogènes.

**Pistes de réflexion en matière de soutien aux jeunes de 18 à 25 ans :**

1. Intégration des jeunes de 18-25 ans dans l’application de la nouvelle loi Revis

*Les avis sont mitigés à cet égard, de peur de produire des jeunes assistés au lieu de les inciter à travailler ou à étudier. Il serait cependant envisageable d’introduire un ‘****REVIS Jeunes****’, d’un montant inférieur, sous condition de respecter les mesures d’emploi prévues par le REVIS ;*

1. Amendement de la loi sur **l’aide à l’enfance** et à la famille pour introduire un **droit d’office** à un revenu pour les jeunes de 18 à 25 ans sous réserve d’un suivi social (au lieu d’un revenu réservé aux jeunes en situation de détresse psycho-sociale hébergés dans un logement encadré, accessible à un nombre limité de jeunes) ;
2. Attribution d’une bourse ou d’un prêt du **CEDIES** sous condition de participer à une mesure d’emploi selon le REVIS ;
3. Attribution du revenu minimum dans le cadre de la **Garantie Jeunesse** pour les jeunes à la recherche d’un emploi ;
4. Création d’un **fonds dédié**, appelé par exemple ‘Fonds de transition vers l’autonomie’ qui se concentrerait sur l’orientation, la formation et l’emploi des jeunes de 18 à 25 ans ;
5. Adaptation des allocations familiales et prolongation du versement jusqu’à 25 ans accomplis, sous condition de participer à une mesure d’emploi selon le REVIS.
6. **Méthode de calcul**

Le nouveau projet de loi pourrait remettre en question de manière plus fondamentale la structuration du calcul et proposer un REVIS ‘individualisé’, en traitant les aides au logement de manière séparée.

1. **Les concepts de ‘ménage à part’ et de ‘communauté domestique’**

En parallèle, la nouvelle loi devrait remettre en question les concepts de ‘ménage à part’ et de ‘communauté domestique’, dépassés par le temps et incohérents avec de nouvelles formes de vie en communauté.

Vu la pression sur le marché du logement et le manque de logements abordables, vu le nombre de personnes vivant en-dessous du revenu de référence établi par le Statec, vu le succès d’initiatives comme ‘Doheem mateneen’ et ‘Oppent Haus’, et vu aussi le développement de la communauté universitaire au Luxembourg, il est temps d’accepter la colocation et la cohabitation comme situation de logement.

De ce fait, la notion de ‘ménage à part’ n’est plus d’actualité. Différentes personnes sans lien familial peuvent habiter ensemble tout en gérant leur propre budget, et donc sans pour autant constituer une communauté domestique.

Si toutefois le concept de ‘ménage à part’ devait être maintenu dans la nouvelle loi sur le REVIS, il sera indispensable de fixer des critères transparents et vérifiables selon lesquels le FNS décide si oui ou non un ménage est à considérer comme ‘à part’. Il n’est pas acceptable que le FNS en décide ‘au cas par cas’, en l’absence de critères neutres, et sans possibilités de recours. Il devrait être possible à l’avenir de vivre en colocation tout en étant considéré comme ‘ménage à part’ et donc de rester (ou devenir) bénéficiaire du REVIS sous condition

* de ne pas avoir de lien de parenté ;
* d’avoir signé un contrat de location ou de sous-location.

Quant à l’accueil par solidarité visé par l’article 4(3), il n’y a pas lieu de le considérer à titre exceptionnel, dûment motivé, limité à 12 mois et d’exiger l’entière gratuité. Il y a plutôt lieu de l’encourager à durée illimitée et d’autoriser la signature d’un contrat de location ou sous-location.

1. **Études supérieures**

Le montant maximal de la bourse CEDIES ne représente même pas 50% du montant du REVIS. Le montant de la bourse n’est donc pas assez élevé. Les études supérieures devraient être inscrites au contrat d’activation défini à l’article 15(1).

1. **Activités d’indépendant**

Voir avis séparé élaboré par Touchpoints asbl en annexe